

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19313390



Déposé 01-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723908327

Dénomination

(en entier): La Fayimi

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Mayeur Jules Debras (GD HT) 15A

4280 Hannut (Grand-Hallet)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L Le Foyer Du Fayimi

Les fondateurs soussignés :

- 1. Monsieur De Bilde Olivier, Belge, domicilié à Rue Emile Duchesne 17, 4280 hannut 91.10.18-327.47
- 2. Monsieur Amand Olivier, Belge, domicilié à Rue Mayeur Jules Debras 12, 4280 hannut 79.08.20-171.71
- 3. Monsieur Janssen Olivier, Belge, domicilié à Rue De Houtain 1D, 4280 hannut 86.06.15-255.76
- 4. Monsieur Leunen Nicolas, Belge, domicilié à Rue Désiré Streel 8A/2, 4280 hannut 91.08.01-415-67
- 5. Madame Cartilier Coralie, Belge, domicilé à Rue De Houtain 1D, 4280 hannut 84.01.08-272.95 réunis en assemblée le 1/04/19, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1. - L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1 er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée La Fayimi

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à Rue Mayeur Jules Debras 15A, dans l'arrondissement judiciaire de Huy - Waremme.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. - Buts et activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour but de La gestion du local et d'une salle mis à disposition de l'association par la ville de Hannut.

La promotion du village par la distribution de produits locaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur belge



Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment : Entretien de la salle communale, gestion des locations, promotion et distribution d'une bière

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs. Article 3. - Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 5 associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Les candidats membres adressent leur candidature à I'Assemblée générale. L' Assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins 3 membres effectifs seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de 50% des membres présents.

L' assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par L'assemblée générale et qui s'élève à maximum 0 □.

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

3.3. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de I'ASBL, en adressant par écrit leur démission au Rue Mayeur Jules Debras 15A, 4280 Hannut. La démission prendra cours 1 jour à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite . La démission prendra cours 1 jour à compter de la date de cette notification.

Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Article 4 Budget et comptes.

4.1 L' exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 5. Délégation de pouvoir

Ils désignent en qualité de Président

: Olivier De Bilde

Vice-président et Secrétaire : Olivier Amand

Vice-président : Olivier Janssen Trésorier : Nicolas Leunen

Délégué à la gestion journalière : Coralie Cartilier

Article 6. Dissolution et liquidation

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, les biens matériels seront réalisés à la juste valeur (valeur du marché) et celle-ci fera partie de l'actif social restant net qui, apres acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association désignée par l4assemblée générale décidant de la dissolution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2019 - Annexes du Moniteur belge